



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS

N. Réf. : AC/CB/2059.1

Motion de synthèse “FNAM 2019”

**Présentée au vote de l'assemblée générale
du 20 juin 2019 à Caen**

**Président de la commission des droits
Alain CLERC**

Mesure 1

ONAC-VG

Très attachée à l'ONAC-VG, au paritarisme de sa gestion et au maillage territorial que constituent sa centaine de services départementaux, ses deux services en Polynésie française et, en Nouvelle-Calédonie et ses trois services en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

La FNAM sera très attentive à l'évolution de ce maillage territorial et :

- **demande** que les moyens humains des services de proximité perdurent, afin de mieux prendre en compte la diversité et l'évolution des attentes et des besoins des ressortissants, notamment des plus âgés ;
- **demande**, malgré la diminution du nombre des ressortissants, que les crédits sociaux soient maintenus à leur niveau actuel afin de tenir compte du vieillissement des ayants droits et de l'accroissement du nombre de conjoints survivants ;
- **demande** que les aides attribuées par les offices départementaux des anciens combattants soient centrées d'abord, afin de favoriser leur bien-être et leur maintien à domicile, sur les ressortissants et les conjoints survivants les plus âgés, fragiles et démunis ;
- **demande** que soient déduites du montant des ressources servant au calcul de ces aides la pension de veuve de guerre, la réversion des pensions militaires d'invalidité (PMI) et l'aide personnalisée à l'autonomie (APA).

Mesure 2

Valeur du point d'indice des PMI-VG - Incidences

La FNAM constate un retard significatif entre la valeur du point d'indice de PMI et l'inflation.

La FNAM :

- **demande** l'indexation de la valeur du point d'indice des PMI-VG sur l'indice des **prix à la consommation** ;
- **demande** la création et la réunion d'une commission tri-partite (gouvernement, parlement, association) afin que soit entamé un rattrapage de la valeur du point d'indice des PMI-VG ;
- **demande** le maintien des majorations spécifiques de l'Etat sur la retraite mutualiste du combattant, et de l'exonération de cotisation sociale et d'impôt sur le revenu sur la part de la retraite mutualiste du combattant inférieure au plafond légal.

Mesure 3

Orphelins de guerre Pupilles de la Nation

Il y a près de 102 ans, la loi du 27 juillet 1917 créait l'office national des pupilles de la Nation.

Afin de traiter sur un pied d'égalité tous les orphelins de guerre des Morts pour la France et les pupilles de la Nation, civils et militaires de la Seconde Guerre mondiale.

La FNAM :

- **demande** instamment que cesse toute discrimination, et qu'en raison de l'âge élevé des intéressés (plus de 75 ans en moyenne), une allocation de reconnaissance équitable, revêtant un caractère personnel, leur soit immédiatement accordée.

Mesure 4

Soutien des conjoints et partenaires survivants des pensionnés pour invalidité

Afin d'assurer aux conjoints survivants des invalides de guerre et des mutilés des ressources décentes la FNAM:

- **demande** pour les conjoints survivants non imposables des pensionnés titulaires d'une pension au taux de 60% minimum, âgés d'au moins 50 ans et dans l'incapacité de travailler en raison de maladie ou de handicap, que le supplément social prévu à l'article L.141-19 du code des PMI-VG soit augmenté de 35 points d'indice (42,14€/mois) pour les réversions à taux simple et à taux normal ;
- **demande**, afin de tenir compte de la durée de soins apportés par les conjoints « tierce personne » des GIG et GM, l'attribution de 20 points d'indice de PMI-VG (24,08€/mois) supplémentaires tous les 3 ans à partir de 10 ans de mariage ou de PACS ;
- **demande** que soit porté à 60 points de PMI-VG en 2022, en 3 revalorisations successives annuelles de 20 points à partir de 2020, le montant de la majoration uniforme de pension de réversion actuellement fixé à 15 points (18,06€/mois) ;

Mesure 5

Valorisation du volontariat

Depuis la suspension de la conscription en 1997, tous les militaires d'aujourd'hui sont légalement des engagés volontaires.

La FNAM :

- **demande**, afin de traiter avec équité toutes les générations d'engagés volontaires, que la croix du combattant volontaire puisse être attribuée aux combattants des OPEX qui remplissent toutes les conditions habituelles d'actions de feu, de combat et de présence en unité combattante, appliquées aux autres générations du feu.

Anciens combattants d'Algérie

La FNAM :

- **demande** que soient rapportés les textes actuels afin que les anciens combattants d'Algérie bénéficient véritablement de la campagne double, selon le temps passé sur le territoire, et qu'un bénéfice de campagne, équivalant à la durée de séjour effectué antérieurement au 1^{er} juillet 1964, soit accordé aux ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation afin de leur permettre d'atteindre les 40 annuités nécessaires pour obtenir une pension de retraite au taux maximum.

Ressortissants ONAC-VG

Les victimes civiles de guerre et du terrorisme sont ressortissantes de l'ONAC-VG. Les militaires non titulaires de la carte du combattant ou du TRN, pensionnés pour invalidité ne le sont pas mais curieusement devenus veuves ou veufs, les conjoints qui leur survivront deviendront de droit des ressortissants de l'Office ce dont nous nous félicitons.

La FNAM :

- **demande** une nouvelle fois que les militaires blessés lors d'activités d'entraînement aux missions opérationnelles, pensionnés pour invalidité « hors guerre », non titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, soient reconnus comme ressortissants de l'ONAC-VG.

Reconnaissance du rôle des associations

La FNAM :

- **demande** que les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, dont l'action dans le domaine du civisme, pour la préservation de la Mémoire historique et pour l'éducation des jeunes s'exerce sur l'ensemble de la Nation, soient reconnues comme des associations d'intérêt général et ne soient plus exclues des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

Mesure 9

Réduction dans les transports

Des dispositions du CPMI-VG relatives aux tarifs spéciaux dans les transports, liés à la carte d'invalidité des pensionnés, ont été abrogées par une ordonnance du ministère des transports.

La FNAM :

demande, afin que ce droit soit garanti, que ces dispositions soient de nouveaux inscrites dans la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victime de guerre.